

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26330205

Déposé
08-05-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1037789835

Nom(en entier) : **LP Eye Clinic**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Rue des Petits Carmes 24C bte 6
1000 Bruxelles**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Il résulte d'un procès-verbal déposé et dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire associée à Bruxelles, en date du sept mai DEUX MILLE VINGT-SIX

Que : 1.- Madame POSTOLACHE Lavinia,
2.- Monsieur DE JONG Casper,

Domiciliés ensemble à 1000 Bruxelles, Rue des Petits Carmes 24 b006.

Ci-après dénommés « les comparants » dont l'identité a été établie au vu de leur carte d'identité et du registre national. (..)

TITRE I - APPORT

Les comparants déclarent souscrire les cent (100) actions, numérotées de 1 à 100, en espèce, au prix de cinquante euros (€ 50,00) chacune et faire apport à la présente société à constituer de cinq mille euros (€ 5.000,00).

Les actions souscrites sont réparties comme suit :

- Madame POSTOLACHE Lavinia, prénommée : cinquante (50) actions, numérotées de 1 à 50, soit pour un montant de deux mille cinq cents euros (€ 2.500,00).
- Monsieur DE JONG Casper Rudolf, prénommé : cinquante (50) actions, numérotées de 51 à 100, soit pour un montant de deux mille cinq cents euros (€ 2.500,00).

Soit ensemble : cent (100) actions ou l'intégralité des apports.

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des actions souscrites a été libérée à concurrence de cent pourcents (100%) et que leur montant total a été versé auprès de la banque, en un compte spécial ouvert au nom de la société en formation, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de cinq mille euros (€ 5.000,00).

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du 27 avril 2026 demeure conservée par le Notaire.

TITRE II – STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société :

ARTICLE PREMIER : DENOMINATION

La société adopte la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée « LP Eye Clinic ».

ARTICLE DEUX : SIEGE

Le siège est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit de la Région linguistique francophone ou de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration.

La décision de transfert du siège prise par l'organe d'administration au sein de la même région ne modifie les statuts que si l'adresse précise du siège y figurait. Dans ce dernier cas, la décision de transfert sera constatée par acte authentique.

Si le siège est transféré vers une autre Région, même sans changement de régime linguistique, la décision prise par l'organe d'administration modifie les statuts et doit être constatée par acte authentique.

La décision de transférer le siège vers une autre Région linguistique implique une traduction des statuts et relève de la compétence de l'assemblée générale constatée par acte authentique.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto :** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso :** Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Tout transfert de siège doit être porté à la connaissance du Conseil provincial de l'Ordre des Médecins.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs et cabinets, en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE TROIS : OBJET

3.1. La société a pour objet l'exercice de l'art de guérir et plus particulièrement l'ophtalmologie, par le ou les médecins actionnaires, au nom et pour le compte de la société, en Belgique ou sur le territoire de l'Union européenne, en prenant en compte les règles de déontologie médicale, en particulier concernant le secret professionnel.

3.2. Le ou les actionnaire(s) exerce(nt) son/leur activité médicale au nom et pour le compte de la société. La responsabilité professionnelle du/des médecin(s)-actionnaire(s) est illimitée. Elle doit être assurée de façon à permettre la réparation du dommage éventuellement causé.

3.3. La société peut, comme objet accessoire, faire tout acte mobilier ou immobilier, à condition que cette gestion mobilière ou immobilière soit faite en bon père de famille, et que cela ne prenne pas la forme d'une activité complémentaire qui est incompatible avec la profession de médecin et/ou répétitive. Cet objet accessoire n'impliquera en tout état de cause aucun développement d'activité commerciale. Les décisions relatives aux investissements devront se faire à l'unanimité des voix.

3.4. La société veille à ce que les activités soient exercées dans le respect des règles déontologiques et administratives, suivant les principes de l'éthique médicales et des exigences de la discipline scientifique. Plus spécifiquement, elle veille au libre choix du médecin par le patient, à la liberté de diagnostic et thérapeutique du praticien ainsi qu'au respect du secret professionnel.

3.5. La société garantit à chaque médecin actionnaire qu'il pourra exercer sa profession en toute indépendance. Toute forme de commercialisation de la médecine, de collusion directe ou indirecte, de dichotomie et de surconsommation est interdite.

3.6. La société laisse la possibilité à l'actionnaire de continuer à se former, d'étudier sa spécialité, et établit un cadre afin d'en donner les moyens.

En outre, la société peut donner des informations ou donner des cours, et ce dans le sens le plus large du terme, et ce sans prendre la forme d'une activité complémentaire qui est incompatible avec la profession de médecin.

3.7. La société peut collaborer avec des sociétés qui ont le même objet, mais les conventions qui ne peuvent pas être conclues entre médecins ou avec des tiers, ne pourront également pas être conclues par la société.

3.8. La société peut participer à des associations de frais ou sociétés de moyens de médecins. La société peut également être membre d'une association de médecins sans but lucratif.

3.9. A cette fin, la société est compétente pour faire tout acte nécessaire à l'accomplissement de son objet. Cela inclut :

La mise à disposition de tous les moyens aux médecins, pour la gestion d'un cabinet.

La mise en place de services généraux, et d'un secrétariat médical en particulier, qui sont utiles ou nécessaires pour la pratique des activités précitées.

L'enseignement et donner des conférences sur des sujets médicaux, l'écriture et la publication d'articles et de livres médicaux, être maître de stage.

3.10. Dès lors qu'il y a plusieurs actionnaires, un accord préalable des actionnaires est à prévoir sur la politique de constitution et de gestion des investissements ainsi réalisés qui doivent avoir été approuvés à l'unanimité des voix.

3.11. De façon générale, la société peut faire tout ce qui a un rapport direct avec son objet, et ce en respectant les règles déontologiques et médicales propres au métier de médecin.

ARTICLE QUATRE : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée. (...)

ARTICLE CINQ : CAPITAUX PROPRES

A la constitution de la Société, les capitaux propres de départ s'élèvent à cinq mille euros (€ 5.000,00) constitués des apports en espèces entièrement libérés par les fondateurs et inscrits sur un compte de capitaux propres disponible, qui est susceptible de distribution aux actionnaires. (..)

ARTICLE HUIT : DES ACTIONS

8.1. La Société a émis cent (100) actions, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées. (...)

ARTICLE TREIZE : ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, dont au moins un est actionnaire, nommé(s) par l'assemblée générale à la majorité simple.

Pour les affaires médicales, l'administrateur doit être médecin-actionnaire.

Pour les affaires non médicales, l'administrateur peut être non-actionnaire, personne physique ou personne morale qui, dans ce cas, désignera un représentant permanent, personne physique, dont l'identité sera portée à la connaissance du Conseil provincial compétent de l'Ordre des Médecins. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

L'assemblée générale des actionnaires fixe le nombre des administrateurs et, le cas échéant, leur qualité statutaire, détermine la durée de leur mandat et l'étendue de leurs pouvoirs, y compris les pouvoirs de délégation.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Si l'assemblée générale décide que le mandat est rémunéré, le montant de la rémunération sera fixé par l'assemblée générale en accord avec tous les actionnaires sans que cette rémunération puisse se faire au détriment d'un ou de plusieurs actionnaires. Ce montant devra correspondre aux prestations de gestion réellement effectuées.

Les administrateurs ne peuvent en cette qualité être liés à la société par un contrat de travail.

En cas de décès de l'actionnaire unique, si parmi les héritiers ou légataires figure un médecin inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins, celui-ci exercera les pouvoirs d'administrateur.

L'administrateur non-actionnaire ne pourra faire aucun acte à caractère médical et devra s'engager par écrit à respecter la déontologie médicale, en particulier le secret professionnel.

ARTICLE QUATORZE : VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou pour quelque autre raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur, tout en respectant l'article 13 des statuts ci-dessus.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

ARTICLE QUINZE : POUVOIRS

Chaque administrateur a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux qui sont réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Il exerce sa profession en toute indépendance sous son nom personnel dans le respect des dispositions légales et déontologiques. Il se garde de toute mesure qui entrave le libre choix du Médecin par le patient. Il supporte la charge de sa responsabilité professionnelle pour laquelle il doit s'être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Il veillera à ce que soit assurée la responsabilité distincte de la société.

Il ne pourra déléguer ses pouvoirs qu'à un Docteur en médecine inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins dès qu'il s'agira d'accomplir des actes en rapport avec l'exercice de l'art de guérir.

Le délégué non-médecin de l'administrateur ne pourra faire aucun acte à caractère médical et devra s'engager par écrit à respecter la déontologie médicale, en particulier le secret professionnel.

Chaque administrateur est chargé de la gestion journalière de la société. Il peut la déléguer.

ARTICLE SEIZE : REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice par un administrateur agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats, et dans les limites énoncées à l'article 15 des statuts.

ARTICLE DIX-SEPT - CONTRÔLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 1:24 du Code des sociétés et des Associations, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils sont chargés du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois (3) ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour de justes motifs.

ARTICLE DIX-HUIT : COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale des actionnaires se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

La Société veille à traiter de manière égale tous les actionnaires qui se trouvent dans une situation identique.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générales des actionnaires sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE DIX-NEUF : ASSEMBLEE ORDINAIRE

Il est tenu chaque année le troisième jeudi du mois de juin à dix-huit heures une assemblée générale ordinaire des actionnaires. Si ce jour est férié, l'assemblée sera avancée au premier jour ouvrable suivant. (...)

ARTICLE VINGT-DEUX : ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Tout actionnaire est admis à l'assemblée générale pourvu qu'il soit inscrit dans le registre des actionnaires.

ARTICLE VINGT-TROIS : REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

Tout propriétaire de titres empêché peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, et ce au moyen d'une procuration écrite.

Les copropriétaires, usufruitiers et nus-propriétaires, ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE VINGT-QUATRE : LISTE DES PRESENCES ET BUREAU

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination et le siège des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les assemblées générales sont présidées par l'administrateur le plus âgé ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur délégué ou par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci. Si le nombre de personnes présentes le permet le président choisit un secrétaire et, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit deux (2) scrutateurs. (...)

ARTICLE VINGT-SEPT : PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur ou par l'administrateur délégué. Leur signature doit être précédée ou suivie immédiatement par l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

ARTICLE VINGT-HUIT : ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. (...)

TITRE III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ENTRANT EN VIGUEUR AU MOMENT DU DEPOT VISE PAR

L'ARTICLE 2:8 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

I. ASSEMBLEE GENERALE

Et à l'instant, la société étant constituée, les comparants se réunissent en assemblée et déclarent complémentarément fixer le nombre d'administrateurs et des commissaires, procéder à la nomination des administrateurs non statutaires et du commissaire, et fixer la première assemblée générale ordinaire, le premier exercice social.

L'assemblée décide :

1. Administration : Représentation - rémunération

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à deux (2) et d'appeler à ces fonctions pour une durée illimitée :

- Madame POSTOLACHE Lavinia, prénommée
 - Monsieur DE JONG Casper Rudolf, prénommé
- ici présents et qui acceptent.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés sera rémunéré.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 16 des statuts, à savoir par un administrateur agissant seul.

Conformément à l'article 13 de la loi du 4 mai 2023 relative au registre central des interdictions administratives, les comparants déclarent qu'aucune condamnation n'a été prononcée à l'encontre des personnes susmentionnées par une juridiction d'un État membre de l'Espace économique européen pour une interdiction telle que visée à l'article 6 de la loi précitée.

2. Commissaire

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société répondant aux critères prévus par le Code des Sociétés et des Associations.

3. Première assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale ordinaire sera fixée au le troisième jeudi du mois de juin 2027.

4. Exercice social

Le premier exercice social a commencé ce jour et se clôturera le 31 décembre 2026.

5. Siège

Le siège est fixé à l'adresse suivante : 1000 Bruxelles, Rue des Petits Carmes 24 C boîte 6. (...)

II. ORGANE D'ADMINISTRATION

1. Conformément à l'article 2:2 du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration déclare ratifier et intégrer au premier exercice social de la présente société toutes les opérations

passées par les comparants au nom de la société en formation et depuis le 1^{er} janvier 2026.

L'organe d'administration décharge les personnes prénommées de toute responsabilité pour les opérations passées en qualité de promoteur de la présente société en formation.

2. L'organe d'administration donne tous pouvoirs :

- à Madame POSTOLACHE Lavinia, prénommée, ou à Monsieur DE JONG Casper Rudolf, prénommé, avec pouvoirs de subdélégation, aux fins d'accomplir toutes démarches auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, de la TVA et toutes autres Administrations. Le(s) mandataire(s) a/ont le pouvoir de subdéléguer toute personne dans sa mission.
- au notaire soussigné pour déposer la coordination des statuts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.
- au notaire soussigné pour déposer une copie du présent acte au greffe du tribunal de l'Entreprise pour publication dans les Annexes du Moniteur Belge.

Pour extrait analytique conforme : Sophie MAQUET, Notaire à Bruxelles

Déposés en même temps : 1 expédition et statuts coordonnés.